

RESPONSABILITÉ

Les risques juridiques du partage de machines

En cas de partage de machines, chaque utilisateur se doit d'assumer les risques pendant le temps d'utilisation du matériel.

PAR STÉPHANE RICHE, AVOCAT, ET JEAN-BAPTISTE PAYET-GODEL, AVOCAT ASSOCIÉ, CABINET PREEL HECQUET PAYET-GODEL (PHPG)

L'ENJEU

> Déterminer le responsable et permettre la réparation si le bien est endommagé lors de son utilisation ou cause des dommages.

LA MISE EN ŒUVRE

> Prévoir un contrat précis, notamment sur la remise de la machine et le transfert des risques de détenteur officiel du bien vers l'utilisateur.



D.R.



D.R.

■ **Le coût élevé de certaines machines** à forte valeur technologique incite de plus en plus d'industriels à faire appel à des plates-formes collectives de fabrication «en temps partagé». Pour des raisons de flexibilité, il arrive aussi qu'une machine soit mise à la disposition d'une filiale ou d'un sous-traitant. Or, le bien confié peut être endommagé lors de

son utilisation ou causer des dommages à l'utilisateur lui-même ou à des tiers. Chaque utilisateur va assumer les risques, dès qu'il prend la garde de la machine jusqu'au jour de sa restitution. Il est donc essentiel de situer et de formaliser le transfert des risques du détenteur officiel du bien vers l'utilisateur. La responsabilité délictuelle de ce dernier est en effet susceptible d'être recherchée sur la base de l'article 1384 du code civil, et, le cas échéant, engagée si le dommage est établi. La plupart des accidents et dommages étant causés par une chose, la théorie du risque, liée notamment au développement des assurances, a cherché à supprimer la nécessité de prouver la faute du gardien pour mieux indemniser les victimes. Ainsi, même si l'utilisateur n'a commis aucune faute, il doit, en principe, réparer le préjudice causé du fait de la chose dont il a la garde. Il peut toutefois s'exonérer en tout ou partie si la victime a elle-même concouru à son préjudice par sa faute. La notion de garde de la chose implique néanmoins que le gardien, lors du sinistre, en ait l'usage, la direction et le contrôle.

Même pour les machines dont la valeur comptable est quasi-nulle, ou mises gratuitement à disposition, il est indispensable de prévoir un contrat fixant, notamment, les modalités de la remise et donc le transfert des risques. L'utilisateur de la machine doit être particulièrement vigilant lors de la négociation du

contrat sur les éventuelles clauses de limitation ou d'exclusion de responsabilité, afin que le prêteur puisse l'indemniser dans de justes proportions en cas de préjudice lié à un manquement contractuel, en particulier en matière de vices cachés, de défaut ou de non-conformité. En cas de mise à disposition collective d'une machine, il est courant qu'un des utilisateurs soit le propriétaire. Chaque partenaire a alors la garde de la machine pendant les périodes d'utilisation. Il est parfois convenu que les risques liés à l'utilisation de la machine sont couverts par le propriétaire, qui souscrit alors des polices «bris de machines» et «responsabilité civile», dont la quote-part de prime est refacturée à chaque utilisateur au prorata du temps d'utilisation. Les franchises éventuelles sont à la charge de chaque utilisateur en cas de sinistre.

Le contrat désignera un partenaire qui coordonne et supervise le bon fonctionnement de la machine. Le contrat d'utilisation rappelle à chaque partenaire les obligations à respecter. La date et l'heure de prise et de fin de possession de la machine sont consignées sur un registre. L'utilisateur mentionne par écrit toute anomalie, panne et dommage portés ainsi à la connaissance du coordinateur et des partenaires. Le contrat fixera aussi les éventuelles obligations de maintenance et-ou d'entretien courant. Le manuel d'utilisation, les consignes de sécurité, les procédures de traitement des avaries et de gestion des sinistres seront remis à chaque utilisateur et disponibles à proximité de la machine. Le respect et la mise à jour des procédures d'utilisation de la machine permettront de prévenir les risques, objectif fondamental de tout entrepreneur. Moyennant un loyer par jour d'utilisation, cette formule, très souple, permet de tester et-ou de lancer un produit sur le marché avant de s'équiper soi-même de l'outil de production.

Jurisprudence

CONTRÔLE URSSAF

L'Urssaf n'est tenue de mentionner le nom des salariés concernés par un redressement, que si c'est nécessaire pour l'information ou la défense de l'employeur.

(Cass. Civ 2, 25.6.2009, N°1118, Urssaf d'Ille-et-Vilaine c/ Sodifrance et a.)

ARRÊT DE MALADIE

Venir pendant un arrêt de maladie, même de manière limitée, se livrer à des tâches de sa fonction ou donner des directives, justifie la privation des indemnités journalières.

(Cass. Soc, 25.6.2009, N°1123, CPAM du Cher c/ Pellet)

RECLASSEMENT

L'employeur ne peut pas décider, à la place du médecin du travail, que l'aménagement d'un poste pour un salarié serait inutile du fait des sollicitations physiques qu'il implique.

(Cass. Soc, 30.6.2009, N°1461, Combes c/ Gindre Composants)

LETTRE DE CHANGE

Le porteur d'une traite impayée peut réclamer des intérêts au taux légal à compter du jour de l'échéance.

(Cass. Com, 30.6.2009, N°638, Grand c/ Bonnavard)

TRANSPORT INTERNATIONAL

Le transport international routier est régi obligatoirement par la Convention de Genève de 1956 et non par le droit national, sauf sur les points qu'elle autorise ou qu'elle ne règle pas.

(Cass. Com, 30.6.2009, N°640, Froid international climatisation c/ Dimotrans Europe)